DÉLIBÉRATION N°26/26

CCAS de MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CCAS DE MONTGERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R511-13 DU CODE DE L'EDUCATION AVEC LES COLLEGES WEILER ET G. POMPIDOU DE LA VILLE DE MONTGERON

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Montgeron, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Sandrine GUÉRY, Vice-Présidente du CCAS.

Présents :	Mme GUÉRY, Mme GARTENLAUB, Mme CARLOS MARQUES, Mme RIOU-HARCHAOUI, M. MAGADOUX, Mme POIVRE (19h13), Mme BOULAY, Mme BRISTOT, Mme DELMAS, Mme CAMARA, Mme BONBHEL, M. DRUMARD, Mme POUSTAY, M. VASSE.
Absents ayant donné procuration :	Mme CARILLON ayant donné procuration à Mme GUÉRY Mme PRYLECKI ayant donné procuration à Mme DELMAS M. KNAFO ayant donné procuration à Mme CARLOS MARQUES
Secrétaire de séance :	Mme ALLARD

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

DÉLIBÉRATION N°26/26

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R511-13 DU CODE DE L'EDUCATION AVEC LES COLLEGES WEILER ET G. POMPIDOU DE LA VILLE DE MONTGERON

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-4 à L123-9 et R123-1 et suivants relatifs aux compétences et fonctionnement du CCAS,

Vu l'article R511-13 du Code de l'Education,

Considérant la volonté de la ville de Montgeron et du CCAS de développer des actions éducatives favorisant la responsabilisation des jeunes et constituant une alternative aux mesures d'exclusion scolaire,

Considérant l'engagement des collèges Weiler et G. Pompidou dans cette démarche partenariale,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la ville de Montgeron, le CCAS et chacun de ses partenaires afin de définir les modalités d'organisation et de mise en œuvre des mesures de responsabilisation.

Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE La mise en œuvre des mesures de responsabilisation en direction des jeunes Montgeronnais scolarisés aux collèges Weiler et G. Pompidou.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer toute les conventions et les documents afférents à la mise en œuvre des mesures de responsabilisation.

PRECISE Que la mise en œuvre des mesures de responsabilisation entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PRÉFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

Ville de MONTGERON

CCAS de MONTGERON

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION Prévues à l'article R 511-13 du Code de l'éducation

Entre:

L'établissement scolaire de second degré :
Adresse : Ville :
Représenté par : en qualité de chef d'établissement
Téléphone : @ :

Et

L'association prévention spécialisée Val d'Yerres Val de Seine, sise 57-59 rue de la Grange 91330 Yerres, représentée par son Président Monsieur JOCALLAZ

Et la ville de Montgeron et son CCAS d'autre part :

Représentée par : Madame Sylvie CARILLON, Maire de Montgeron, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale et Conseillère régionale d'Île de France

Référent de la collectivité d'accueil : Asna TLILI, responsable du Point Information Jeunesse

Préambule

La présente convention est prise en application des dispositions de l'article R-511-13 du Code de l'éducation relatives aux mesures de responsabilisation. Elle est conclue entre l'établissement scolaire, l'association prévention spécialisée Val d'Yerres Val de Seine, **la Ville et son CCAS de Montgeron**, susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de ces mesures, après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R-421-20 du Code de l'éducation relatives aux compétences du conseil d'administration.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé ou sa sécurité et demeurer en adéquation avec son âge, ses capacités et sa situation personnelle.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement scolaire et la Ville de Montgeron et son CCAS s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre des mesures de responsabilisation prévues par le Code de l'éducation.

Article 2 – Modalités d'exécution de la mesure

La mesure de responsabilisation est réalisée en dehors des heures d'enseignement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
Le temps consacré à la mesure ne peut excéder trois heures par jour, ni conduire à mobiliser l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 – Statut de l'élève

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire. Il reste, à ce titre, placé sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 4 – Obligations de la Ville et le CCAS de Montgeron (organismes d'accueil) :

La Ville et le CCAS de Montgeron s'engagent notamment à :

- Présenter à l'élève le service ou la structure d'accueil ;
- Confier à l'élève des activités compatibles avec ses aptitudes, son âge et les objectifs éducatifs de la mesure de responsabilisation ;
- Assurer l'encadrement, l'accompagnement et le contrôle de l'exécution de l'activité ;
- Établir un compte rendu évaluant le comportement de l'élève, son assiduité et son investissement dans l'activité réalisée, transmis au chef d'établissement.

Article 5 – Obligations de l'établissement scolaire : transmission des informations

Afin de permettre l'accueil de l'élève dans les meilleures conditions éducatives et matérielles, l'établissement scolaire s'engage à transmettre à la Ville et au CCAS de Montgeron, préalablement au début de la mesure de responsabilisation, les informations strictement nécessaires à sa mise en œuvre.

Ces informations portent sur :

- l'identité de l'élève ;
- sa situation scolaire et éducative ;
- les objectifs pédagogiques poursuivis par la mesure ;
- les motifs ayant conduit à la mise en place de la mesure de responsabilisation ;

La transmission de ces informations s'effectue dans le respect du secret professionnel et de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

Article 6 : Les engagements de l'association Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine

L'association Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine, en tant que partenaire privilégié de ce dispositif, s'engage à apporter son concours dans la mise en œuvre du planning d'accompagnement du jeune.
En fonction de la spécificité de la situation de l'élève, l''association Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine s'engage à participer aux rencontres partenariales dans le cadre du suivi du jeune.

Article 7 – Responsabilités et assurances

La Ville et le CCAS de Montgeron prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile du fait de la présence de l'élève dans ses locaux ou dans le cadre des activités confiées.

Nom de l'assurance :.....Contrat n°.....

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la Ville de Montgeron ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Nom de l'assurance :.....Contrat n°.....

Article 8 – Accidents

En cas d'accident survenu à l'élève, soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit lors des trajets, la Ville et le CCAS de Montgeron s'engagent à en informer sans délai le chef d'établissement.

Article 9 – Suivi et interruption de la mesure

Le chef d'établissement et le référent communal du dispositif se tiennent mutuellement informés de toute difficulté susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution de la mesure, notamment en cas d'absence ou de manquement de l'élève.

Le chef d'établissement peut mettre fin à la mesure de responsabilisation à tout moment, notamment si la Ville et le CCAS de Montgeron ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à l'atteinte des objectifs éducatifs poursuivis.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

Article 10 – Information et accord de l'élève et de sa famille

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève et à son représentant légal lorsqu'il est mineur.

La mesure de responsabilisation ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de l'élève et, le cas échéant, de son représentant légal, formalisé par leur signature.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 13 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle est suspendue ou résiliée de plein droit en cas de force majeure ou en cas d'inexécution grave de l'une des obligations prévues par la convention.

Article 14 – Nullité partielle

La nullité éventuelle d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la convention, sauf si cette clause revêt un caractère substantiel.

Article 15 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose

Article 16 : Mentions RGPD

La Ville et le CCAS de Montgeron s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données à caractère personnel et en tout état de cause au règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D

La Ville et le CCAS de Montgeron sont autorisés à traiter les données à caractère personnel nécessaires aux fins de la réalisation des actions liées à l'objet de la convention.
La ville et le CCAS de Montgeron veillent à ce que les personnes autorisées qui traitent les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
Dans ce cadre, elle s'interdit de divulguer à tout tiers à l'exception de ses partenaires cités dans la convention, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

La Ville et le CCAS de Montgeron notifient au bénéficiaire de la mesure de responsabilisation toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

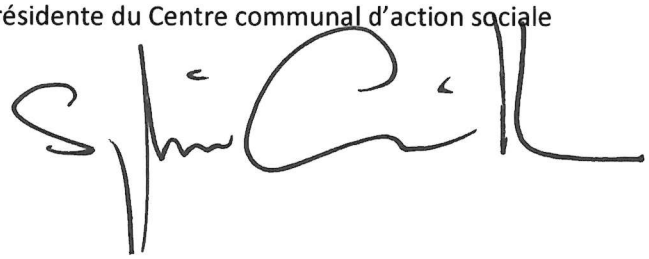
dpo@montgeron.fr

A l'issue de la convention, la Ville et le CCAS de Montgeron supprimeront toutes les données à caractère personnel ou les renverra au bénéficiaire du dispositif ; les copies existantes seront détruites, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepte les termes et conditions générales de cette convention

Fait à, le

Le Maire de la Ville de Montgeron
et Présidente du Centre communal d'action sociale



Fait à, le

Directrice de L'Association Prévention Spécialisée Val d'Yerres Val de Seine

Fait à, le

Le représentant légal de l'élève

Fait à....., le.....

L'élève

Dates de début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation (dates et heures précises) :

REÇU EN PREFECTURE
le 16/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-269100814-20260930-DEL_26_26-D